

Syndicat Local Construction, Bois et Ameublement C.G.T

STATUTS

- ARTICLE 1

CONSTITUTION – DENOMINATION ET SIEGE

Entre les salariés actifs : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres et retraités qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux articles L.2131-1 et suivants, un syndicat professionnel ayant pour titre : SYNDICAT Local Construction, Bois et Ameublement CGT.

.....
(Nom de la ville ou du département).

Le siège est situé :

Adresse :

.....
.....
de l'USCBA, ou l'UL, ou l'UD à laquelle il est affilié.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale du Syndicat.

- ARTICLE 2

DUREE ET ADHESION

La durée du Syndicat Local ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités. Peuvent s'y affilier les salariés des deux sexes, actifs et retraités quelque soit leur nationalité qui travaillent ou ont travaillé comme salarié ou intérimaire dans les champs d'activité de la FNSCBA.

- ARTICLE 3

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Reprenant à son compte l'article 1^{er} des statuts de la Confédération Générale du Travail, le

.....
.....
Groupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses, tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux, matériels, économiques et professionnels.

• ARTICLE 4

AFFILIATION

Le Syndicat Local Construction, Bois et Ameublement CGT

.....
adhère d'une part à l'Union Départementale des Syndicats CGT du département de

.....
dont le siège est à

.....
et à la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT dont le siège est à Montreuil – 93514 – 263 rue de Paris, et d'autre part, à l'Union Locale CGT dont le siège est à

.....
Par son adhésion à ces organismes, le Syndicat Local Construction, Bois et Ameublement CGT de

.....
fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail – 263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex et se conforme aux différents statuts (CGT – Fédération – Union Départementale – Union Locale).

L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de son union départementale ou de la FNSCBA, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines. La création d'un syndicat ne doit pas venir concurrencer une implantation syndicale Fédérale existante sur le même périmètre, la FNSCBA pourra régler les litiges.

• ARTICLE 5

OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat Local a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, immédiats et à venir, des salariés actifs et retraités.

• ARTICLE 6

COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation syndicale est mensuelle et obligatoire pour l'adhérent. Elle tend à être égale à 1% du salaire net toutes primes comprises, hors remboursement de frais pour les actifs et 1% de la pension ou retraite (régime de base plus complémentaire) pour les retraités.

La cotisation syndicale assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

reverse la part de cotisation statutaire à COGETISE.

• ARTICLE 7

SECTION SYNDICALE

Lorsque plusieurs adhérents de la même entreprise souhaitent s'organiser dans l'entreprise ou l'établissement distinct, notamment pour avoir des représentants du personnel, il est constitué une section syndicale de l'entreprise ou de l'établissement, qui est attachée au syndicat local.

Au niveau d'une localité ou d'un bassin d'emploi, les syndiqués d'un même corps d'état ou de plusieurs petites entreprises peuvent constituer entre eux un syndicat local ou interentreprises.

La section syndicale se réunit pour choisir ses délégués ou représentants, elle les transmet au bureau du Syndicat Local qui procède aux désignations. Le Syndicat Local en informe l'USCBA, l'UL et l'UD.

Si le syndicat local n'a pas compétence territoriale pour désigner le délégué syndical ou le représentant, dans ce cas, la section syndicale demande à la Fédération de désigner.

• ARTICLE 8

DEMISSION

La démission d'un membre du syndicat ne sera effective que 6 mois après celle-ci. A défaut, la cotisation afférente à ces six mois devra être versée au moment de la démission, conformément à l'article L.2141-3 du Code du Travail.

• ARTICLE 9

EXCLUSION

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts ou non-respect des décisions régulièrement prises ou manquement aux règles de vie de la CGT. Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après. Le Syndicat Local auquel appartient le syndiqué peut seulement demander l'exclusion sur la base d'un rapport comportant des motivations précises.

S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité du Syndicat Local, le Bureau désigne une commission des conflits qui entend l'intéressé et s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. La décision définitive est prise par l'Assemblée Générale de syndiqués.

• ARTICLE 10

CONGRES OU ASSEMBLEE GENERALE

Le Congrès ou l'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par an.

Il ou elle est convoqué(e) par le Bureau sur la demande d'un tiers des syndiqués ou de l'USCBA. Chaque adhérent à jour de ses cotisations peut s'exprimer librement et voter au congrès ou à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

L'Assemblée Générale annuelle ou le congrès arrête et valide les comptes de l'exercice précédent afin de les publier conformément à la loi.

- **ARTICLE 11**

ROLE DU CONGRES OU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Congrès ou l'Assemblée Générale a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée du Bureau. Il ou elle trace, au travers de ses résolutions, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose au Bureau.

- **ARTICLE 12**

LE BUREAU

L'Assemblée Générale ou le Congrès élit un Bureau en accord avec l'USCBA composé au moins de :

- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un secrétaire de la politique financière,
- Un secrétaire adjoint de la politique financière.

Ceux des membres du Bureau qui ont qualité d'administrateurs du Syndicat Local et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la Mairie et en particulier, le secrétaire et le secrétaire de la politique financière, assurent, conjointement ou individuellement, la représentation du Syndicat Local dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence, sous couvert du Bureau.

Les décisions intéressant l'ensemble de la profession sont prises en accord avec l'USCBA.

- **ARTICLE 13**

REPRESENTATION EN JUSTICE

Sur délibération du Bureau ou de l'Assemblée Générale, le Syndicat Local, par la voix de ses mandataires a le droit d'ester en justice. Il pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommages et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation, conformément aux dispositions du Code du Travail (article L.2132-3, L.2262-9 et L.2262-10). Entre deux réunions, son secrétaire peut engager toute procédure à condition d'en avertir le bureau syndical à la réunion suivante.

- **ARTICLE 14**

COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

Le Congrès ou l'Assemblée Générale élit une Commission Financière de Contrôle composée de 3 membres pris en dehors du Bureau ayant pour mandat de vérifier l'application de l'orientation et de la comptabilité du Syndicat Local, de contrôler la gestion de ses biens et établir un procès-verbal avant chaque Assemblée Générale.

Cette commission se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Ses membres assistent avec voix consultative aux réunions de Bureau.

Le compte du syndicat local et sa comptabilité sont indépendantes et séparés de toutes les autres structures ou relais Fédéraux, notamment de l'USCBA.

- **ARTICLE 15**

REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ou une Assemblée Générale ayant inscrit cette question à son ordre du jour sur proposition du Bureau et/ou de l'Assemblée Générale. Toute proposition devra être déposée avec un rapport la justifiant au Bureau deux mois au moins avant la date du Congrès ou de l'Assemblée Générale devant en délibérer. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses adhérents.

- **ARTICLE 16**

ADOPTION

Adoptés par l'Assemblée Générale du
les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Un double des présents statuts est transmis à la FNSCBA et à l'Union Départementale affiliante.

- **ARTICLE 17**

DISSOLUTION

Le Syndicat Local Construction, Bois et Ameublement CGT

.....
.....
ne peut être dissout que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des syndiqués présents à l'Assemblée Générale avec un quorum des 4/5^e des adhérents.

En cas de dissolution du Syndicat Local Construction, Bois et Ameublement CGT de

.....
.....
tous ses biens seront dévolus à la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT – 263 rue de Paris – 93514 Montreuil Cedex, après liquidation des sommes éventuellement dues à COGETISE jusqu'à concurrence de son avoir. Ses archives seront remises à cette même Fédération.

- **ARTICLE 18**
DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de

.....
.....

Conformément aux dispositions de l'article R.2131-1 du code du travail.

Le Président de séance

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire de la
politique financière